



HAL
open science

Le devoir d'oubli. Notes de lectures

Vincent Negri, Isabelle Schulte-Tenckhoff

► **To cite this version:**

Vincent Negri, Isabelle Schulte-Tenckhoff. Le devoir d'oubli. Notes de lectures. Négri Vincent; Schulte-Tenckhoff. Normer l'oubli, Les voies du droit, IRJS Editions, 2019, 9782919211883. hal-04451308

HAL Id: hal-04451308

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451308>

Submitted on 13 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

vincent négri & isabelle schulte-tenckhoff (dir.) - normer l'oubli

Les textes réunis dans cet ouvrage interdisciplinaire posent des jalons pour analyser les parcours, spontanés ou contraints, de l'oubli et explorer les asymétries entre mémoire et oubli, les deux notions n'étant pas le miroir l'une de l'autre. L'oubli n'est pas que le filtre d'une mémoire surabondante ou la part des souvenirs effacés ; l'oubli est également une norme sociale et juridique. Mais dans l'entreprise de normer l'oubli se jouent aussi la négation des droits et les rapports complexes, si ce n'est inextricable, entre oubli et différence. C'est alors la question des stratégies institutionnelles ou politiques, et leurs échecs, qui se dévoilent dans cette entreprise dès lors que resurgit le passé. Certes le droit et, partant, la société résistent, allant jusqu'à institutionnaliser l'oubli et en cultiver les bienfaits, armé notamment par la prescription et l'amnistie. Toutefois, de cette fiction juridique – fiction instituante – qui provoque la mise en oubli ou l'effacement, subsiste la trace de la gomme ou la cicatrice.

Avec les contributions de Jean-François Bayart, Riccardo Bocco, François-Louis Coste, Adele Esposito, Pierre-Marie Dupuy, Fabien Marchadier, Vincent Négri, Patricia Paramita Ohnmacht, Daniel Palmieri, Milena Pellegrini, Xavier Perrot, Carse Ramos, Davide Rodogno, Isabelle Schulte-Tenckhoff, Dacia Viejo Rose, Eric Wylér.

Sous la direction de
vincent négri & isabelle schulte-tenckhoff



normer l'oubli

les voies du droit

Sommaire

I. Prologue	1
Le devoir d’oubli : notes de lecture Vincent NÉGRI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF.....	3
II. Trajectoires de l’oubli	19
Les hétérochronies de la mémoire Jean-François BAYART.....	21
Le droit (international), vestale au Temple de l’oubli ? Éric WYLER.....	35
Les politiques judiciaires du pardon et de l’oubli François-Louis COSTE.....	77
Quand le témoignage ne rend pas justice : le cas des femmes de confort indonésiennes Patricia PARAMITA OHNMACHT.....	99
Le droit à l’oubli Fabien MARCHADIER.....	111
Le refus de l’oubli : patrimoine culturel et résistance mémorielle Xavier PERROT.....	129
Clairs-obscur : les politiques patrimoniales en Asie du Sud-Est, entre célébration et négation Adele ESPOSITO.....	159

III. Asymétries de la mémoire et de l'oubli.....	191
Se souvenir pour oublier : la politique mémorielle du Comité international de la Croix-Rouge	
Daniel PALMIERI.....	193
Se rappeler d'oublier : le patrimoine culturel d'après-guerre	
Dacia VIEJO-ROSE.....	205
Se souvenir et oublier au Rwanda : récit sur la complexité de l'être-victime	
Carse RAMOS.....	219
Naufragés et rescapés, fantômes et statues, oubliés et oublis dans les archives des institutions humanitaires	
Davide RODOGNO.....	241
Afrique : la tradition comme mémoire historique	
Jean-François BAYART.....	253
Contre l'oubli ? Cinéma et disparitions forcées au Liban (1990-2015)	
Riccardo BOCCO et Milena PELLEGRINI.....	269
IV. Epilogue.....	303
Le pouvoir d'oublier	
Pierre-Marie DUPUY.....	305
Biographies des auteurs.....	317

Le devoir d'oubli : notes de lecture

Vincent NÉGRI et Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF

Dans son récit des tourments de Funes, dont la mémoire n'est plus filtrée par l'oubli, Borges fait dire à son personnage : « Ma mémoire est comme un tas d'ordure »¹. Et Borges de poursuivre en insistant sur les conséquences de cette mémoire infallible et absolue : « Dans le monde surchargé de Funes il n'y avait que des détails »². Du passé, composé à la fois de signes objectifs et de sensations subjectives et sélectives, Funes ne connaît et ne conserve que les premiers. Interpréter, composer avec le passé lui est impossible : Funes a perdu l'oubli. L'implacable mémoire de Funes le rend incapable de penser, d'oublier les différences, de se débarrasser du poids de l'univers. Borges nous enseigne ainsi que « l'oubli est une des formes de la mémoire, son lointain sous-sol, le revers secret de la médaille »³. Ce que Marc Augé postule en rappelant que « la mémoire et l'oubli sont solidaires, tous deux nécessaires au plein emploi du temps »⁴.

¹ J. L. BORGES, « Funes ou la mémoire », *Fictions*, coll. La Croix du Sud, Gallimard, 1951, rééd. 2014, p. 147.

² *Ibid.*, p. 151.

³ J. L. BORGES, *Obras completas*, Buenos Aires, Emecé Editores, 1974, p. 1016. La traduction française de la citation est extraite de l'ouvrage de Harald Weinrich, *Léthé : art et critique de l'oubli*, Fayard, 1999, p. 289.

⁴ M. AUGÉ, *Les formes de l'oubli*, Payot & Rivages, 2001, p. 121.

Cette indissolubilité des liens entre la mémoire et l'oubli engage la mémoire individuelle – ce que Marcel Proust nomme « l'édifice immense du souvenir »⁵ – tout autant que la mémoire collective, dont Maurice Halbwachs souligne qu'elle « enveloppe les mémoires individuelles, mais ne se confond pas avec elles. Elle évolue suivant ses lois, et si certains souvenirs individuels pénètrent aussi quelquefois en elle, ils changent de figure dès qu'ils sont replacés dans un ensemble qui n'est plus une conscience personnelle »⁶.

Comment les gens se souviennent-ils de leur passé, comment l'oublient-ils, le réinterprètent ou réinventent-ils ? Quelle part prennent-ils à la mémoire collective ?

La critique postmoderne des « grands récits » a favorisé une approche selon laquelle la mémoire reflète le passé *vécu* par les acteurs sociaux. En écho, l'inflation, voire l'obsession, mémorielle contemporaine serait-elle liée au fait même – à la crainte – de l'oubli ?

L'anthropologie s'est saisie, dans un véritable engouement, de la notion de mémoire⁷ à laquelle renvoient les notions de *mnémotropisme* ou de « compulsion mémorielle » (commémorations, rétromania, quête des origines...) que forge Joël Candau⁸, soulignant combien la mémoire est plus importante pour la société que pour l'individu, en ce qu'elle soutient le lien social, l'identité individuelle et collective⁹.

⁵ M. PROUST, *Du côté de chez Swann*, Gallimard, 1919, p. 68 : « Mais, quand d'un passé ancien rien ne subsiste, après la mort des êtres, après la destruction des choses, seules, plus frêles mais plus vivaces, plus immatérielles, plus persistantes, plus fidèles, l'odeur et la saveur restent encore longtemps, comme des âmes, à se rappeler, à attendre, à espérer, sur la ruine de tout le reste, à porter sans fléchir, sur leur gouttelette presque impalpable, l'édifice immense du souvenir ».

⁶ M. HALBWACHS, *La mémoire collective*, édition critique établie par G. Namer, Albin Michel, 1997, p. 98.

⁷ D. C. BERLINER, « The abuses of memory : reflections on the memory boom in anthropology », *Anthropological Quarterly* 2005, vol. 78(1), p. 197-211.

⁸ Mnémotropisme : « Force agissante au sein des sociétés contemporaines qui les pousse à manifester un attachement puissant au passé » ; J. CANDAU, *Anthropologie de la mémoire*, Armand Colin, 2005, p. 172.

⁹ Voir aussi J. CANDAU, *Mémoire et identité*, PUF, 1998.

En écho, sur le terrain du droit, ce n'est pas tant le droit à l'oubli, conçu comme le privilège dont doit jouir l'individu de s'extraire d'une mise en mémoire soustraite à son contrôle, que l'oubli prescrit et normé, pour fonder la paix ou réécrire un ordre social, qui gage la mémoire collective, sorte de pont entre mémoire et histoire¹⁰, qui a produit le devoir de mémoire, « exigence d'une lutte contre l'oubli que l'histoire ne saurait satisfaire »¹¹.

DEVOIR DE MÉMOIRE, DEVOIR D'OUBLI

Le devoir de mémoire est l'expression de la figure sociale d'une mémoire obligée, modelée et façonnée au gré de stratégies – voire de ruses – des politiques publiques auxquelles le discours mémoriel va conférer une légitimité, l'inscrire durablement dans une communauté, amplifiant ou atrophiant le souvenir. Les stratégies narratives, par l'omission et l'évitement produisent alors des « mémoires habilement sélectives »¹². Le devoir de mémoire n'est pas qu'une formule¹³ ; son vocabulaire s'inscrit dans un double registre. Le *devoir* postule une obligation, ou à tout le moins une charge normative ; la *mémoire* s'attache à des lieux. Ces « lieux de mémoire » évoqués par Pierre Nora mettent en jeu un double mouvement historiographique et historique, « retour réflexif de l'histoire sur elle-même » et « fin d'une tradition de mémoire »¹⁴. Cette double visée normative et territoriale est le siège des politiques mémorielles, politiques qui adossent l'histoire aux lieux et aux objets qui la révèlent¹⁵, et y consacrent des

¹⁰ M. HALBWACHS, *La mémoire collective*, op. cit.

¹¹ M.-C. LAVABRE, « Usages et mésusages de la notion de mémoire », *Critique internationale* 2000, n° 7, p. 51.

¹² P. RICŒUR, « Esquisse d'un parcours de l'oubli », in T. FERENCZI (dir.), *Devoir de mémoire, droit à l'oubli ?*, Buxelles, Complexe, 2002, p. 28.

¹³ Sur la genèse du devoir de mémoire et la postérité de la formule, voir S. LEDOUX, *Le devoir de mémoire. Une formule et son histoire*, CNRS éditions, 2016. Voir également S. GENSBURGER et M.-C. LAVABRE, « Entre 'devoir de mémoire' et 'abus de mémoire' : la sociologie de la mémoire comme tierce opposition », in B. MÜLLER (dir.), *Histoire, mémoire et épistémologie : à propos de Paul Ricœur*, Payot, 2005, p. 76-95.

¹⁴ P. NORA, « Entre mémoire et histoire : la problématique des lieux », in P. NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, tome I, Gallimard, 1984, p. xxiii.

¹⁵ S. M. PEARCE, « Objects as meaning ; or narrating the past », in S. M.

monuments mémoriaux, doublement bien nommés. Une autre temporalité – un rythme que scandent les commémorations – nous rappelle l’obligation de ne pas oublier, d’où découle le devoir de mémoire. C’est alors « le temps des lieux, [...] ce moment précis où un immense capital que nous vivions dans l’intimité d’une mémoire disparaît pour ne plus vivre que sous le regard d’une histoire reconstituée »¹⁶.

Le devoir de mémoire sanctuarisé par la loi est l’apogée normatif de ce processus de construction, voire de reconstitution, d’une histoire, où les désignations des faits par emprunts aux qualifications juridiques sont sommées d’inscrire une expérience dans une mémoire collective pétrifiée au double sens du terme : par l’effacement – effroi dans la perception de l’intensité d’une horreur – et par l’intangibilité normative de la désignation sanctuarisée par la pénalisation de sa contestation. Ainsi en est-il de la notion de crime contre l’humanité – incrimination pénale scellée par le Tribunal de Nuremberg en 1945 et réinvestie par les juridictions pénales internationales à l’instar du Tribunal pénal international pour l’Ex-Yougoslavie créé en 1993 ou la Cour pénale internationale instituée en 1998 – qui a dérivé du langage juridique et de ces incidences, adossés à une critériologie stricte, vers une langue commune pour absorber toutes les situations passées mettant en jeu des déportations massives et des crimes incommensurables¹⁷. Dépouillée de son régime répressif, la notion

PEARCE (ed.), *Interpreting Objects and Collections*, Routledge, 1994, p. 19.

¹⁶ P. NORA, « Entre mémoire et histoire », *op. cit.* Voir aussi J. ASSMAN, « Collective memory and cultural identity », *New German Critique* 1995, n° 65, p. 125-133.

¹⁷ À titre d’exemple, voir, en France, la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l’esclavage en tant que crime contre l’humanité (*JO* 23 mai 2001, p. 8175), dont l’article premier dispose que « La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l’océan Indien d’une part, et l’esclavage d’autre part, perpétrés à partir du XV^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l’océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l’humanité » ; l’article 2 prévoyant notamment que « les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l’esclavage la place conséquente qu’ils méritent ». Voir également Pascal PUIG, « La loi peut-elle sanctuariser l’histoire ? », *Revue*

conserve une charge juridique, ressort de son incontestabilité et d'une mise à distance de l'histoire critique. C'est une injonction de ne pas oublier qui tend à s'imposer ou à être imposée, sans distinguer entre les généalogies en amont et en aval des faits. Pour autant, cette symétrie entre l'origine des faits et leurs conséquences, couverte par la mémoire collective, peut n'être vertueuse qu'en apparence. Comme le note Enzo Traverso : « si l'oubli est fautif, s'agissant des persécuteurs et de ceux qui en ont recueilli l'héritage, la mémoire n'est pas toujours vertueuse et peut être aussi la source d'abus »¹⁸.

En regard du devoir de mémoire peut se jouer un devoir d'oubli ou s'introduire une nécessité de l'oubli, source d'une hygiène sociale chez Montaigne : « Et si je suis homme de quelque leçon, je suis homme de nulle rétention »¹⁹. Loin de l'éthique individuelle de Montaigne, c'est une autre forme d'oubli que prescrit dans cette même période l'Édit de Nantes (1598), amorçant une figure juridique où l'oubli dévoile l'amnistie. C'est l'oubli décrété ou commandé – normé – qui enjoint aux belligérants ou aux adversaires d'hier, de ne plus invoquer, ni se référer aux événements passés ; la paix par l'oubli.

Cette entreprise de normer l'oubli est le socle de l'Édit de Nantes, qui ouvre sur une double prescription :

I. Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose non advenue. Et ne sera loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni autres personnes quelconques, publiques ni privées, en quelque temps, ni pour quelque occasion que ce soit, en faire mention, procès ou poursuite en aucunes cours ou juridictions que ce soit.

trimestrielle de droit civil 2012, n° 1, p. 78-84.

¹⁸ E. TRAVERSO, *Le passé, mode d'emploi : histoire, mémoire, politique*, La fabrique éditions, 2005, p. 57.

¹⁹ M. DE MONTAIGNE, *Les Essais*, édition établie et présentée par C. Pinganaud, Arléa, 2003 (1^{ère} éd. 1580), p. 301 [Livre II, chapitre 10].

II. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'en renouveler la mémoire, s'attaquer, ressentir, injurier, ni provoquer l'un l'autre par reproche de ce qui s'est passé, pour quelque cause et prétexte que ce soit, en disputer, contester, quereller ni s'outrager ou s'offenser de fait ou de parole, mais se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens, sur peine aux contrevenants d'être punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos public.

L'amnistie et l'oubli pour refonder une communauté de paix, comme le prescrira le traité de Westphalie mettant fin à la guerre de Trente Ans en 1648 :

II. [...] toutes les injures, violences, hostilités, dommages et dépenses qui ont été faites et causés de part et d'autres, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entièrement abolis ; si bien que tout ce l'un pourrait demander et prétendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpétuel oubli.

Et, en France, lors de la Restauration en 1814, la Charte constitutionnelle que fera adopter Louis XVIII proclamera en son article 11 que :

Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

La mise en oubli – le perpétuel oubli ordonné en 1648 – est la condition de la paix et de la réconciliation ; principe que canonisera Emmanuel Kant dans ses *Principes métaphysiques du droit* : « La notion de traité de paix emporte celle d'amnistie »²⁰, d'où dérive aujourd'hui un versant de la justice transitionnelle – les politiques du pardon – dans son rapport avec l'amnistie accordée aux anciens persécuteurs. Vladimir Jankélévitch a rappelé cette vertu cardinale du pardon : « Le pardon annule la violence. Il est l'acte le plus sublime par lequel l'homme puisse surmonter les instincts, les

²⁰ E. KANT, *Principes métaphysiques du droit suivi du Projet de paix perpétuelle*, Librairie philosophique de Ladrance, 1853, p. 235.

impulsions qui le portent vers la violence, vers la vengeance, vers la rancune et naturellement vers la colère »²¹.

Le pardon politique, dans toutes ses formes – lois d'amnistie en premier lieu, mais également sous les figures judiciairisées de la grâce et de la prescription – est le ressort d'un effacement programmé de la mémoire et d'une projection de l'oubli. « Fonder un nouveau consensus social, consolider la paix, assurer la réconciliation nationale, réguler ou désamorcer les tensions en temps de crise, en désarmant la puissance mémorielle du passé, ce sont là les fonctions généralement dévolues aux lois d'amnistie politique »²². Mais, lois de circonstances et d'exceptions, ce sont « les lois de l'éphémère »²³ qui prescrivant l'oubli tombent à leur tour dans l'oubli, une fois la transition opérée ou la rupture consommée, au risque de (ré)installer l'injustice persistante, comme la nomme Jeff Spinner-Halev²⁴. Ces lois de l'éphémère demeurent le miroir de l'amnistie inventée par les politiques grecques au IV^e siècle avant notre ère, pour étouffer les tragédies qui pourraient ne pas succomber à l'oubli, pour que la société puisse continuer²⁵ ; « l'amnistie, la prescription et la grâce sont, en droit, des pratiques qui sinon occultent du moins pacifient le monde commun »²⁶.

USAGES SOCIO-CULTURELS DE L'OUBLI

Solidaires mais asymétriques, les deux notions – la mémoire et l'oubli – ne sont pas le miroir l'une de l'autre ; l'oubli n'est pas « le simple envers, l'ennemi ciblé de la mémoire »²⁷. Tzvetan Todorov le rappelle : « La mémoire ne s'oppose nullement à l'oubli. Les deux

²¹ V. JANKÉLÉVITCH, *L'esprit de résistance : textes inédits, 1943-1983*, Albin Michel, 2015, p. 311.

²² L. JOINET, « L'amnistie : le droit à la mémoire entre pardon et oubli », *Communications* 1989, n° 49, p. 213.

²³ *Ibid.*, p. 214.

²⁴ J. SPINNER-HALEV, *Enduring Injustice*, Cambridge University Press, 2012.

²⁵ N. LORAUX, *La cité divisée : l'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Payot, 1997.

²⁶ J.-Ph. PIERRON, « La trace et le signe », *Les cahiers de la justice* 2016, n° 4 [Dossier *La crise des institutions de l'oubli*], p. 679.

²⁷ P. RICEUR, « Esquisse d'un parcours de l'oubli », *op. cit.*, p. 21.

termes qui forment contraste sont l'*effacement* (l'oubli) et la *conservation* ; la mémoire est, toujours et nécessairement, une interaction des deux »²⁸.

La mémoire serait la garante de la stabilité tandis que l'oubli mènerait au changement dans la mesure où il contribue à l'érosion des fondements mêmes sur lesquels la mémoire prend appui²⁹. Mémoire et oubli apparaissent alors comme les deux faces d'une même médaille : la mémoire sert la transmission culturelle, alors que l'oubli entraîne l'amnésie ou l'effacement culturels. Dans cette perspective, la mondialisation ou le développement par exemple *présuppose* l'oubli, voire représente un véritable travail d'oubli mettant à distance un certain passé, l'Autre, l'Ailleurs... Intervient alors la mémoire pour « lutter contre l'oubli », car l'oubli, dans cette perspective, signifie l'incapacité d'apprendre du passé³⁰, s'il ne favorise pas l'impunité³¹. Ou, comme l'a dit Yerushalmi dans sa contribution au Colloque de Royaumont consacré aux usages de l'oubli : « Ce que nous appelons l'oubli au sens collectif apparaît quand les groupes humains échouent – volontairement ou passivement, par rejet, indifférence ou indolence, ou bien encore du fait de quelque catastrophe historique brisant le cours des jours et des choses – à transmettre à la postérité ce qu'ils ont appris du passé »³².

En regard des usages socioculturels du passé, l'oubli serait un élément constitutif du souvenir et, partant, de la mémoire : « La mémoire, en effet, est une faculté dont les produits sont les souvenirs

²⁸ T. TODOROV, *Les abus de la mémoire*, Arléa, 2004, p. 14.

²⁹ P. CONNERTON, *How Societies Remember*, Cambridge University Press, 1989 ; P. CONNERTON, *How Modernity Forgets*, Cambridge University Press, 2009.

³⁰ Voir par exemple L. MESKELL et L. WEISS, « Coetze on South Africa's past : remembering in the time of forgetting », *American Anthropologist* 2006, vol. 108(1), p. 88-99.

³¹ S. P. MARKS, « Forgetting ' the policies and practices of the past ' : impunity in Cambodia », *The Fletcher Forum of World Affairs* 1994, vol. 18, p. 17-43.

³² Y. H. YERUSHALMI, « Réflexions sur l'oubli », in *Usages de l'oubli*, Seuil, 1988, p. 12.

et l'oubli »³³. Ou encore : « L'oubli est nécessaire à la société comme à l'individu », en tant qu'il facilite notamment la « mise en 'fiction' de la vie individuelle et collective »³⁴. Mais demeurent des difficultés à conceptualiser la notion de mémoire d'une manière qui la distingue de notions apparentées et, au demeurant, plus familières à l'anthropologie notamment, telles tradition, identité et culture. Parler de « mémoire » ici sous-entend une référence collective. En ce sens, la mémoire individuelle intéresse l'anthropologue dans la mesure seulement où elle acquiert une signification socioculturelle ; ce ne sont pas les sociétés ni la modernité mais les individus qui se souviennent et oublient.

Il y a donc lieu de s'intéresser tout autant à la mémoire individuelle, que ce soit sous l'angle des cadres psychologiques et biologiques abordés par Joël Candau dans son *Anthropologie de la mémoire*³⁵ ou, selon Jennifer Cole, afin de donner substance au « paysage mémoriel » (*memoryscape*) ; il recouvre les processus orientant le souvenir des individus et les pratiques socioculturelles, qui reflètent souvenirs et oublis, ou les actes de commémoration variés par lesquels individus comme groupes entretiennent ou écartent tel ou tel souvenir – en l'occurrence celui de la colonisation française chez les Betsimisaraka de Madagascar³⁶.

Ce qui renvoie également à la notion de « mémoire vicarienne », expression utilisée par Laurier Turgeon et Denis Laborde³⁷ pour se référer au souvenir de quelque chose dont on n'a pas fait l'expérience³⁸. Ainsi la notion de mémoire tend-elle à se confondre avec celle de culture lorsqu'elle sert à orienter les pratiques

³³ J. CANDAU, *Anthropologie de la mémoire*, *op. cit.*

³⁴ M. AUGÉ, *Les formes de l'oubli*, *op. cit.*, pp. 7, 47.

³⁵ J. CANDAU, *Anthropologie de la mémoire*, *op. cit.*

³⁶ J. COLE, *Forget Colonialism ? Sacrifice and the Art of Memory in Madagascar*, University of California Press, 2001.

³⁷ L. TURGEON et D. LABORDE, « Passé simple, passé composé : construire un paysage ethnoscopique basque au Québec », in L. Turgeon (dir.), *Les entre-lieux de la culture*, Presses de l'Université Laval, 1998, p. 307.

³⁸ Voir aussi M. TESKI et J. CLIMO, *The Labyrinth of Memory: Ethnographic Journeys*, Westport, Bergin & Garvin, 1995.

socioculturelles. La mémoire collective ou, pour dire mieux, les « cadres sociaux de la mémoire »³⁹ traduisent ainsi la capacité des sociétés à se reproduire à travers le temps. David Berliner avance que le recours à la notion de mémoire en anthropologie oscille entre deux acceptions fondamentales, à savoir l'histoire vécue et la question de la pérennité des sociétés et des cultures. Le principal enjeu anthropologique de toute réflexion sur la mémoire (et l'oubli) réside ainsi dans la manière dont les pratiques socioculturelles contribuent à remettre en scène, à transformer et à conserver, sur la durée, ce qui se rapporte au passé⁴⁰. Et le droit s'insinue également dans ce jeu. Abordée sous cet angle, la notion de mémoire en tant que culture offre un moyen privilégié pour (re)penser la pérennité des représentations, des pratiques et des institutions de telle ou telle société.

À propos des cérémonies mortuaires sur l'île de Nouvelle-Irlande, Stephen Jackson rappelle que la connotation locale du verbe « oublier » est « oublier quelque chose mais savoir où cela se trouve ». On relève ainsi des connexions non seulement étymologiques mais encore épistémologiques entre les verbes « enterrer » et « oublier ». Jackson explique que ses interlocuteurs lui ont toujours donné la même justification pour ce qui est de l'organisation de cérémonies mortuaires : il s'agit d' « oublier les morts », d'enterrer le défunt et lui rendre hommage par une cérémonie « pour ne plus penser à lui »⁴¹. Or, pourquoi alors ces cérémonies réitérées faisant que, justement, au lieu d'oublier on se souvient ? Jackson précise que l'oubli (le fait d'enterrer à répétition) présuppose un acte positif : j'ai beau oublier, mais je me souviens de la place des défunts dans le grand schéma des rapports sociaux, me permettant de les maintenir en vie dans mon esprit, à l'instar de tous les ancêtres. En se souvenant de l'oubli, ajoute Jackson, la mémoire est auto-similaire ; elle suggère des analogies graduées d'événements passés, permettant ainsi au

³⁹ J. CANDAU, *Anthropologie de la mémoire*, *op. cit.*, p. 73.

⁴⁰ D. C. BERLINER, « The abuses of memory », *op. cit.*, p. 204.

⁴¹ S. JACKSON, « Remembering to forget : memorial, burial, and self-similarity in Sursurunga, New Ireland, Papua New Guinea », *Anthropology and Humanism* 1996, vol. 21(2), p. 159-170, cit. p. 161.

chercheur de franchir l'écart entre l'occurrence et le souvenir qui en reste et de mettre l'accent sur le processus mémoriel dans toute sa complexité⁴².

Mais l'absence de toute mise en scène de la mémoire postule-t-elle forcément l'oubli, comme l'avait préconisé Halbwachs⁴³ ? Dans ses études sur les Betsimisaraka de Madagascar, Jennifer Cole montre comment, dans les discours prononcés au moment des sacrifices, l'oubli et le souvenir se constituent mutuellement⁴⁴. Cole aborde ainsi le souvenir et l'oubli conjointement, tout en insistant sur le fait que c'est l'oubli, plutôt que le souvenir, qui rend possible le lien social⁴⁵. Elle attire aussi l'attention sur le fait que, si la mémoire a été privilégiée par rapport à l'oubli, c'est parce que la plupart des travaux sur la mémoire collective portent sur l'holocauste et d'autres événements à propos desquels le fait de se souvenir – de ne pas oublier, justement – constitue l'enjeu d'une responsabilité morale et historique. Les travaux de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'inscrivaient dans ce sillon. Dans son rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits, Louis Joinet souligne que « la connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'État. Ces mesures ont pour but de préserver de l'oubli la mémoire collective, notamment pour se prémunir contre le développement de thèses révisionnistes et négationnistes »⁴⁶.

⁴² *Ibid.*, p. 162.

⁴³ M. HALBWACHS, *La mémoire collective*, *op. cit.*

⁴⁴ J. COLE, « The work of memory in Madagascar », *American Ethnologist* 1998, vol. 25(4), p. 610-633, spéc. p. 616.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 622.

⁴⁶ L. JOINET, *Rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)*, Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Doc. E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, oct. 1997, p. 17.

Oublier les victimes de la violence, ce serait leur infliger la violence une seconde fois⁴⁷. Au-delà de cet aspect fondamental, l'ethnographie montre bien que se souvenir et oublier sont des processus qui, mutuellement, constituent la mémoire, si bien que la mémoire ne se limite guère au fait de se souvenir : l'un comme l'autre font partie intégrante de tout processus de transformation historique⁴⁸.

IMPASSES DE L'OUBLI ?

Si l'on considère les débats actuels sur les politiques mémorielles et sur la justice transitionnelle, la formation d'une norme prescriptive de l'oubli serait le seul ressort d'une thérapie sociale, pour « éviter d'assimiler le traitement du passé à un processus visant uniquement à imposer des sanctions, au risque de provoquer une réaction de rejet profondément ancré »⁴⁹. En d'autres termes, une meilleure façon de rétablir le lien social au sein de telle ou telle communauté consisterait à oublier le passé⁵⁰.

Mais une telle approche soulève un double risque : que la mémorialisation entraîne l'exclusion et que la réconciliation empêche tout renouveau. En soulevant la question de « ce qui reste » dans l'élaboration d'un récit national cohérent censé favoriser la réconciliation, le pardon et la guérison en Afrique du Sud, Narnia Bohler-Muller relève que l'approche conventionnelle reste centrée sur la réconciliation en tant que mécanisme censé se dresser devant

⁴⁷ L. VALENSI, *Fables de la mémoire*, Seuil, 1992.

⁴⁸ Dans la même veine, voir D. BATTAGLIA, « The body in the gift : memory and forgetting in Sabarl mortuary exchange », *American Ethnologist* 1992, vol. 19, p. 3-19 ; J. CARSTEN, « The politics of forgetting : migration, kinship and memory on the periphery of a South Asian state », *Man* (n° spéc.) 1995, vol. 11(2), p. 317-335.

⁴⁹ C. MOTTET, « Traitement du passé : quels défis et quelles opportunités pour une paix durable ? », in C. MOTTET et C. POUT (dir.), *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable*, Centre des Nations Unies pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique centrale, Conférence Paper 1/2011 Dealing with the Past, p. 57.

⁵⁰ S. W. ANDERSON, « The Past on Trial », *California Law Review* 2008, vol. 96(2), p. 503.

l'oubli⁵¹. Or, paradoxalement, afin de ne pas oublier, il ne faut jamais mettre un terme au processus de réconciliation⁵², que ce soit pour rendre justice aux victimes oubliées⁵³ ou encore pour conjurer tout retour de la violence, selon l'idée que le fait de se la remémorer risque de la faire revenir⁵⁴.

Dans le même sens, Jeff Spinner-Halev insiste sur ce qu'il qualifie d'injustice persistante – notion qui lui permet de nuancer le concept d'injustice historique. Si l'injustice persistante est bel et bien d'origine historique, ce qui la caractérise est le fait qu'elle perdure dans le présent ; en même temps, dans les conditions en vigueur, il n'existerait pas de remède possible. Dès lors, selon Spinner-Halev, les tentatives pour élaborer et mettre en application des politiques de réconciliation et de réparation seraient vouées à l'échec, dans la mesure notamment où elles ne seraient pas en mesure de mettre un terme à l'injustice elle-même, voire qu'elles ne permettent pas d'en transformer ou annuler les fondements, comme dans le cas de l'esclavage ou de la dépossession des peuples autochtones⁵⁵.

Injustice que le droit cherche à purger, si ce n'est à dissimuler. Dans un revers, l'imprescriptibilité, écho d'un ordre social primordial qu'il convient de préserver de l'effacement de ces attendus fondateurs, commande l'oubli impossible ; le droit courtise l'éternité.

Dans ce rapport à l'oubli, la redécouverte, sans fin, de l'histoire des souffrances des peuples originels des anciennes colonies de peuplement européen ne devient possible que dans la mesure où les

⁵¹ N. BOHLER-MULLER, « Against forgetting : reconciliation and reparations after the Truth and Reconciliation Commission », *Stellenbosch Law Review* 2008, vol. 19, p. 466-482.

⁵² *Ibid.*, p. 482.

⁵³ Voir S. L. CARLSON, « To forgive and forget : how reconciliation and amnesty legislation in Afghanistan forgives war criminals while forgetting their victims », *Penn State Journal of Law & International Affairs* 2012, vol. 1(2), p. 390-418.

⁵⁴ R. SHAW, « Displacing violence : making Pentecostal memory in postwar Sierra Leone », *Cultural Anthropology* 2007, vol. 22(1), p. 66-93.

⁵⁵ J. SPINNER-HALEV, *Enduring Injustice*, *op. cit.*

non-Autochtones en oublient leurs propres oublis⁵⁶. Cet effacement hyperbolique fut et demeure la condition même du dilemme fondateur d'États comme l'Australie ou le Canada où, significativement, la réconciliation doit effacer non seulement les effets du placement forcé d'enfants autochtones dans des pensionnats afin qu'ils oublient qui ils sont, mais encore la mémoire des abus subis. Un autre aspect domine toujours ce débat : le prolongement de la réconciliation par le multiculturalisme, entendu comme la reconnaissance de la différence⁵⁷, et programmé pour dissiper le dilemme fondateur de ces États, générant un rapport complexe, voire inextricable, entre oubli et différence.

Ce n'est tant le bienfondé de l'oubli ou du souvenir qui importe, le seul enjeu est de les rendre intelligibles selon le contexte historique, politique et socioculturel qui leur est propre. Il n'y a pas lieu d'être pour ou contre l'oubli⁵⁸. Sur le même registre, dans le « mnémotropisme », la question centrale est de savoir qui en fait la promotion, dans quel but, et à qui ou quoi il sert, tout en explorant *conjointement* ce qui est commémoré par opposition à ce qui ne l'est pas. L'oubli est donc tout aussi lourd de signification que le souvenir : « S'engager dans une anthropologie de la mémoire, c'est prendre en compte le procès mémoriel dans sa double dimension : son adret – le souvenir – et son ubac, soit ce qui reste opaque, sombre, oublié ou ce qui est originellement absent de la mémoire, ce qui ne l'a jamais pénétrée, pour des raisons qu'il s'agit d'explicitier »⁵⁹.

Sur un autre versant, cette part sombre de l'oubli découle d'une tension entre ce double registre, qui commande la construction de l'identité des groupes sociaux, et le caractère absolu que ces mêmes

⁵⁶ C. HEALY, *Forgetting Aborigines*, University of New South Wales Press, 2008, p. 203.

⁵⁷ J.-C. REDONNET, « L'idée de réconciliation dans les sociétés multiculturelles du Commonwealth : une question d'actualité », *Études anglaises* 2001, vol. 54(4), p. 479-496.

⁵⁸ Voir par exemple V. MAYER-SCHÖNBERGER, *Delete: The Virtue of Forgetting in the Digital Age*, Princeton University Press, 2011; J. K. Olick, *The Politics of Regret: On Collective Memory and Historical Responsibility*, Routledge, 2007.

⁵⁹ J. CANDAU, *Anthropologie de la mémoire*, *op. cit.*, p. 3.

sociétés reconnaissent à des droits fondamentaux. Cette tension culmine dans la reconnaissance de la validité des lois d'amnistie. La Cour européenne des droits de l'homme, reprenant une jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme solidement ancrée, admet que « les amnisties soient possibles lorsqu'elles s'accompagnent de circonstances particulières telles qu'un processus de réconciliation et/ou une forme de réparation pour les victimes »⁶⁰ sous la réserve qu'elles n'obèrent pas la nature primordiale des droits fondamentaux : « le droit international tend de plus en plus à considérer ces amnisties comme inacceptables car incompatibles avec l'obligation universellement reconnue pour les États de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits fondamentaux de l'homme »⁶¹.

En regard de l'indissolubilité des liens entre la mémoire et l'oubli, les trajectoires de l'un et de l'autre ne sont donc ni ordonnés, ni alignés dans un vis-à-vis ou dans un appariement. La mémoire collective « [appelle] nécessairement le bricolage et réciproquement »⁶² ; l'oubli, et encore davantage l'oubli prescrit ou obligé, participe de ces détours et de ces sinuosités où se joue le bricolage des mémoires.

⁶⁰ CEDH, 27 mai 2014, Marguš c. Croatie, n° 4455/10, § 139.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² R. BASTIDE, « Mémoire collective et sociologie du bricolage », *L'Année sociologique* 1970, vol. 21, p. 65-108, cit. p. 78.